

## INFORMATION SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE EN VERTU DES DÉLÉGATIONS REÇUES PAR L'ORDONNANCE DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2020

- Par décision n°01/2020 du 11 mars 2020, il a été décidé de retenir, dans le cadre du marché « Aménagement de la rue de Bréal », l'offre suivante :

Entreprise retenue	Montant HT de l'offre
PEROTIN TP MONTFORT-SUR-MEU	127 360 € (Offre de base + PSE1 retenue)

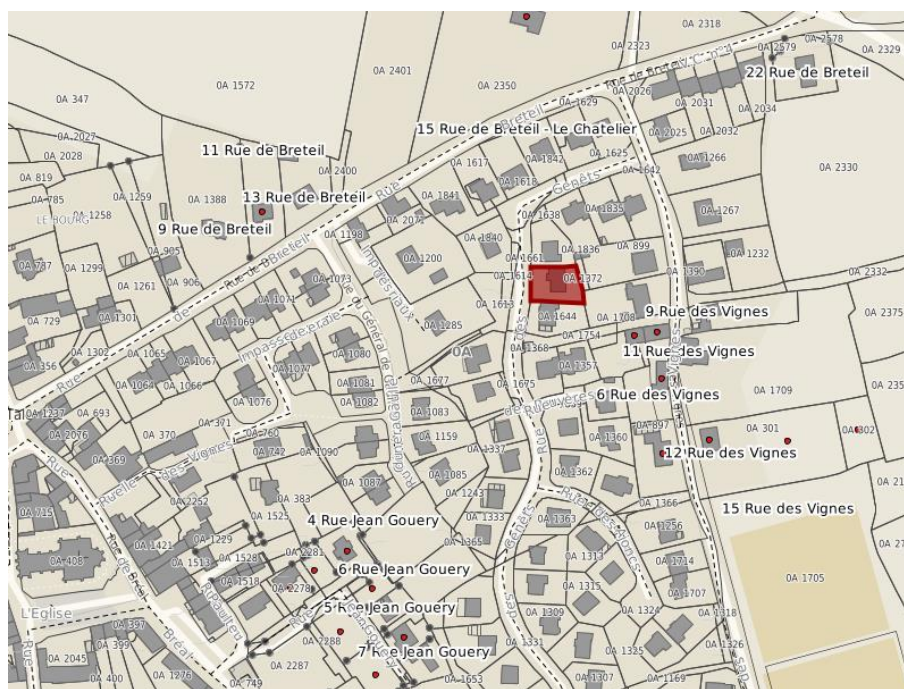
*Pour information, ce marché vient en complément de celui lancé pour la construction de l'épicerie. Il concerne l'aménagement d'une partie de la rue de Bréal ainsi que de la placette située devant les commerces existants.*

- Par décision n°02/2020 du 10/04/2020, il a été d'attribuer, pour l'année 2020, les subventions suivantes aux associations listées ci-dessous :

Association	Montant de la subvention
Centre de Loisirs	56 250 €
Association Culturelle	2 550 €
ACCA	700 €
FCPE	150 €
Les Petits Filous	150 €
Club de l'amitié	250 €
APAEP	150 €
CATM-AFN	150 €
La Plaine de Joie	220 €
Espoir Sportif Talensac	1 800 €
Football Club Breteil-Talensac	1 000 €
Moto Club	100 €
Pongiste Club	600 €
Talensac Gymnastique Volontaire	400 €
Talensac Running	200 €
Tennis Club Brocéliande	300 €
Volley Club La Cane	200 €
Sophrologie	150 €
Evi Danse 35	250 €

*Afin de ne pas mettre plus en difficulté les associations, il a été décidé de verser les subventions aux associations dès maintenant en s'appuyant sur les montants accordés en 2019 (hors subventions exceptionnelles), étant entendu que la prochaine commission Finances réétudiera l'ensemble des dossiers et ajustera les montants si nécessaire.*

- Par décision n°03/2020 du 10/04/2020, il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption urbain pour la propriété bâtie cadastrée A 1838 sise 19 rue des Genêts d'une contenance de 501 m<sup>2</sup>.

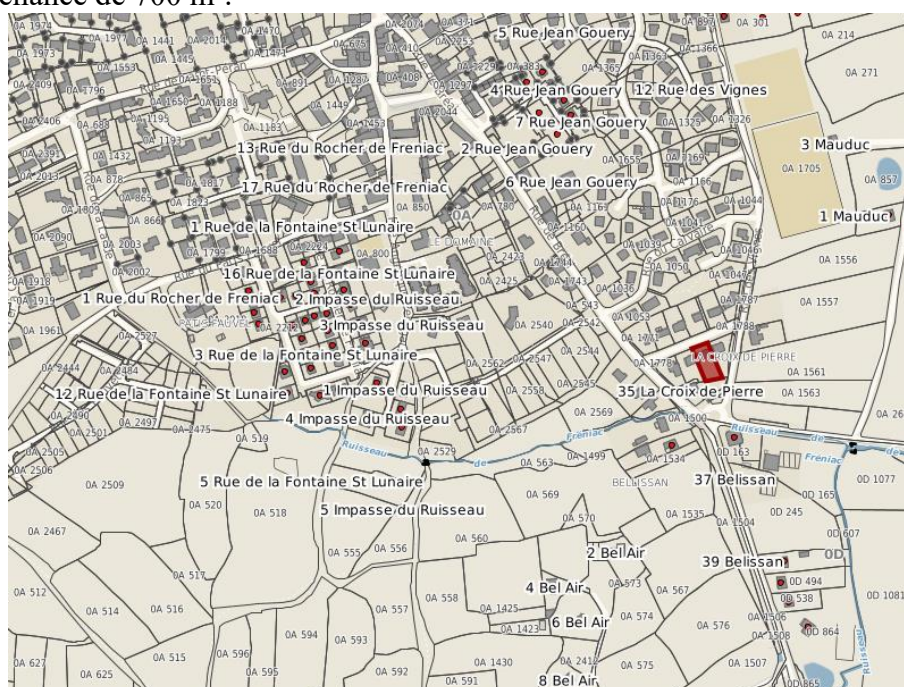


**Droit de préemption urbain :**

*Il permet à une collectivité publique d'acquérir en priorité un bien immobilier mis en vente ou faisant l'objet d'une donation (à l'exception de celles réalisées entre personnes d'une même famille) par une personne privée (particulier) ou morale (entreprise). Il est régi par les articles L211-1 et suivants du Code de l'urbanisme. La collectivité publique se substitue alors à l'acquéreur initial.*

*A chaque vente qui a lieu dans le périmètre du droit de préemption urbain, la commune doit décider si elle préempte ou non.*

- Par décision n°04/2020 du 10/04/2020, il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption urbain pour la propriété bâtie cadastrée A 1785 sise 3 rue de la Croix de Pierre d'une contenance de 700 m<sup>2</sup>.



- Par décision n°05/2020 du 14/04/2020, il a été décidé de modifier la délibération n°32/2020 du 9 mars 2020 et d'admettre en non-valeurs :

- les créances irrécouvrables suivantes :

<b>EXERCICE</b>	<b>OBJET</b>	<b>MONTANT</b>
2014	Cantine	87.10 €
2015	Cantine	91.80 €
2016	Cantine	277.15 €
2017	Cantine	118.40 €
2018	Cantine + autres	570.98 €
<b>TOTAL CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES</b>		<b>1 145.43 €</b>

- les créances éteintes suivantes :

<b>EXERCICE</b>	<b>OBJET</b>	<b>MONTANT</b>
2018	Cantine	95 €
2019	Cantine	39 €
<b>TOTAL CRÉANCES ÉTEINTES</b>		<b>134 €</b>

*Pour information :*

*Les créances irrécouvrables sont justifiées soit par :*

- *Un refus d'autorisation de poursuite de l'Ordonnateur au Comptable : créance de faible montant, inférieure aux seuils définis par délibération et convention de recouvrement.*
- *Des poursuites infructueuses : le comptable rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement : PV de carence (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers) ou absence de renseignement exploitable permettant d'engager des poursuites (titre de recettes mal rédigé).*

*Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond, mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la Collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement (par exemple décision d'extinction d'une dette par la commission de surendettement).*

- Par décision n°06/2020 du 16/04/2020, il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption urbain pour la propriété bâtie cadastrée A 2220 sise 13 rue du Rocher de Fréniac d'une contenance de 519 m<sup>2</sup>.



